



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDPP 27-23-102 prescrivant la mise en œuvre de mesures d'urgence à la société SAS AGRI-ENERGIE sur la commune d'ETREVILLE

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.171-8, L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25/02/2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Madame Isabelle DORLIAT-POUZET ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté du 12/08/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 modifié autorisant la SAS AGRI-ENERGIE à exploiter une unité de méthanisation sur la commune d'ETREVILLE ;
- les rapports de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Eure en date du 30/08/2023 établis suite aux visites des 26 et 28/08/2023 ;
- le rapport d'accident transmis par l'exploitant le 29/08/2023 ;
- la consultation transmise par courriel à l'exploitant le 30/08/2023 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT

- que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident survenu dans l'installation sans consultation préalable de la commission départementale compétente ;
- qu'un incendie est survenu le 26 août 2023 dans le bâtiment de traitement des biodéchets de l'unité de méthanisation de la SAS AGRI-ENERGIE à ETREVILLE ;
- que cet incendie a occasionné la destruction des éléments de process (déconditionneuse,...) dans ce bâtiment et en périphérie immédiate (hygiéniseur, chaudière, compresseur, traitement H2S.....) ainsi qu'une partie importante du bardage du bâtiment de réception des intrants ;
- que le traitement des intrants qui alimente le circuit de production du biométhane ne peut plus s'exercer ;
- que la ligne de production de biométhane n'est plus opérationnelle ;

- qu'il est nécessaire d'évacuer les déchets encore présents sur le site vers des installations autorisées ;
- qu'il convient d'évacuer les eaux d'extinction et les jus, après analyses, vers des installations autorisées ;
- que le fonctionnement des installations de méthanisation nécessite le rétablissement des systèmes de sécurité et d'alarme sur le site ;
- que les premières constatations sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L. 171-8, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La société SAS AGRI-ENERGIE dont le siège social est situé impasse la Bataille 27350 ETREVILLE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dont les délais mentionnés s'appliquent dès sa notification.

ARTICLE 2 – Suspension de la collecte d'intrants

L'exploitant suspend toute collecte d'intrants en provenance d'entreprises extérieures (biodéchets, boues de step, coproduits IAA,...).

La collecte de nouveaux intrants ne pourra redémarrer qu'après la mise en sécurité des installations et accord préalable du service de l'inspection des installations classées (DDPP).

ARTICLE 3 – Mise en sécurité des installations

L'exploitant est tenu de rétablir l'ensemble des systèmes de sécurité (détecteurs, capteurs, sondes...) et des alarmes avant redémarrage des installations de méthanisation.

La remise en conformité des circuits électriques assurant la sécurité des installations fait l'objet d'un rapport d'expertise détaillé transmis au service de l'inspection.

En outre, les effets thermiques ayant pu altérer la structure, les éléments, l'étanchéité, la biologie du réacteur biologique en fonctionnement (phénomène de moussage) et les organes de sécurité (soupapes,...), un rapport de conformité des installations de méthanisation est transmis au service de l'inspection.

ARTICLE 4 – Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant diligente auprès d'un laboratoire agréé des analyses des eaux d'extinction stockées dans les bassins, zones de rétention et dans la fosse d'incorporation n°2 dans un délai d'une semaine.

Ces analyses porteront a minima sur les paramètres réglementés de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 notamment sur métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), hydrocarbures, PCB, HAP et de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 sur les teneurs en inertes (plastiques, verres, métaux).

Les eaux d'extinction et les jus sont évacués pour traitement vers des installations autorisées et adaptées suivant les teneurs relevées par les analyses sus-mentionnées dans un délai de 15 jours après réception des résultats d'analyse.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'avancement de ces opérations.

ARTICLE 5 – Évacuation des biodéchets et des plastiques

L'exploitant évacue les déchets organiques et plastiques résiduels sur le site vers des installations autorisées dans un délai de 15 jours afin d'éviter toute production de nouveaux jus sur le site.

ARTICLE 6 – Évacuation des produits chimiques dangereux

L'exploitant évacue le chlorure ferrique résiduel encore présent dans le silo partiellement détruit vers une installation autorisée sous 8 jours.

ARTICLE 7 – Gestion du Biogaz présent dans les installations

L'ensemble du biogaz et du biométhane présent dans les installations doit être purgé et éliminé via les torchères présentes sur le site de façon continue et tout au long de sa production. L'exploitant remet en fonctionnement les torchères automatiques dans les meilleurs délais.

L'exploitant informe le service de l'inspection de l'avancement des opérations.

ARTICLE 8 – Surveillance du site

Jusqu'à récupération de la totalité des systèmes de détection qui ne fonctionnent pas sur le site, l'exploitant met en place des mesures de surveillance temporaire 24h/24, 7 jours/7 avec des moyens de détection portatifs.

ARTICLE 9 – Production de biométhane

La ligne de production de biométhane étant momentanément suspendue, le digesteur dédié sera raccordé à la cogénération. Un rapport sur la conformité des installations (caisson de filtration, canalisations, ESP,...) est transmis au service de l'inspection avant toute reprise d'activité.

ARTICLE 10 – Projets de reconstruction du bâtiment du traitement des biodéchets

Le projet de remise en activité des installations, que ce soit à titre provisoire ou définitif, doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Il est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une période d'une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 13 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées dans ce présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, la maire de la commune de ETREVILLE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Ampliation dudit arrêté sera également adressé à:

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Madame le maire d'ETREVILLE
- l'inspecteur de l'environnement (DDPP),

Évreux, le 1^{er} septembre 2023

Le Préfet

Simon BABRE

